



**Portant réglementation sur l'interdiction
de stationnement et de circulation
Rue des Fleurs,
depuis la Fontaine de l'Ours
jusqu'à la hauteur du n°7**

Le Maire de la commune de Heiligenstein

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de M Marc GREBILLE, en date du 02 juillet 2024, qui souhaite organiser les manifestations « LES BRA'S D'OR ».
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant les événements ;

ARRETE :

Article 1. Les mardis 9, 16, 23 et 30 juillet 2024, M Marc GREBILLE est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des manifestations « LES BRA'S D'OR »

Article 2. Ces manifestations nécessiteront les dispositions suivantes :

- la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur Rue des Fleurs, depuis la Fontaine de l'Ours jusqu'à la hauteur du n°7.

- Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

- tous les panneaux utilisés seront de classe 2,

- l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 3 ou 2,

- tous les véhicules de chantier qu'ils se trouvent ou non protégés par un balisage devront porter les équipements de visualisation réglementaire (bandes de marquage et gyrophares, ou feux à éclat),
- en cas de litige, le responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos),

- en cas de défaut de signalisation pouvant entraîner des risques pour l'usager de la route, et après mise en demeure verbale d'intervenir dans l'urgence restée sans réponse, le bénéficiaire s'expose à l'une des deux sanctions suivantes :

a) mise en place de la signalisation par les services de la Mairie ou un tiers avec facturation au bénéficiaire chargé des travaux,

b) retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public Routier dans le cadre du chantier concerné.

Article 3. La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire

Article 4. Le pétitionnaire est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5. le Maire de la Commune de Heiligenstein
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DESTINATAIRES :

- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Barr ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- Le Chef de la Police Municipale de Barr ;
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Heiligenstein ;
- Le Directeur du Centre technique du Conseil Départemental de Barr ;
- Le pétitionnaire, M. Stéphane PERRET pour la Société CIRCET.

HEILIGENSTEIN, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Georges KARL

